

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3585

présenté par

M. Poisson, M. Tian, M. Meunier, Mme Dalloz et Mme Guégot

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 30, supprimer le mot :

« économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 fixe à 24 heures la durée minimum pour un contrat de travail.

Un salarié en contrat à temps partiel pourra demander de bénéficier de la durée minimum. L'activité économique de l'entreprise pourra justifier le refus de l'employeur d'accéder à sa demande.

Cet amendement vise à supprimer la qualification « économique » de l'activité car elle ne figurait pas dans l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et qu'elle permet également de viser l'activité en tant que secteur professionnel.